

KITETSE

5772



n°135

LA PARACHA EN RÉSUMÉ

Nous retrouvons dans notre paracha 74 des 613 commandements. Le texte décrit d'abord les lois de la « Belle captive », celles de l'héritage du premier né, du fils rebelle, de l'enterrement et du respect du défunt, la restitution des objets trouvés, le renvoi de la mère d'oisillons trouvés, le devoir d'ériger un parapet pour prévenir tout chute d'un toit, ainsi que les différents croisements interdits (entre espèces végétales ou animales différentes).

Ensuite, nous trouvons aussi la description des procédures judiciaires et des sanctions applicables dans le cas d'un adultère, dans les cas de viol ou séduction d'une jeune fille non mariée, ainsi que pour le mari qui accuserait injustement son épouse d'infidélité. Les personnes suivantes ne peuvent épouser avec un homme ou une femme d'ascendance juive : le bâtard, l'homme Moabite ou le descendant des Ammonites, la première et la deuxième génération Edomite ou Egyptienne.

Puis nous avons les lois qui régissent la pureté que doit conserver un campement militaire, l'interdiction de renvoyer un esclave étranger qui viendrait trouver refuge en Israël, le devoir de payer un salarié en son temps et de lui permettre de consommer des fruits du champs au moment où il y travaille, les lois de l'emprunteur et l'interdiction du prêt à intérêt, les lois du divorce, la peine des 39 coups pour celui qui enfreint une interdiction de la Torah, la procédure du « Lévirat »...

La paracha se conclut sur le fameux passage « Zakhor », « Souviens-toi », qui nous demande de nous rappeler de l'attaque du peuple d'Amalek sur le chemin après la sortie d'Egypte.



Feuillelet dédié à l'élévation de l'âme de
FIALA TOUITOU bat YARCOUTA et JACOB



UN TRÉSOR DE LA PARACHA

Aide-toi et le Ciel t'aidera

Dévarim (22;8) : « Quand tu construiras une maison neuve, tu feras un garde-fou à son toit »

Le Séfer Ha'Hinoukh écrit à propos de cette mitsva : Il s'agit d'écartier les obstacles et les dangers de tous nos quartiers, et il est dit à ce propos : « Tu feras un garde-fou à ton toit ». Il s'agit de construire un mur autour des toits et autour des puits, des fossés et autres dangers semblables, pour que personne ne risque d'en tomber ou de tomber dedans. La mitsva comporte de construire et de réparer tout mur et toute barrière qui est proche de constituer un danger. C'est ce que dit le verset : « à ton toit », il s'agit de quelque chose qui t'appartient en ce moment. La raison de la mitsva est que bien que le Saint béni soit-Il surveille tous les détails de ce qui arrive aux hommes, connaisse tous leurs actes, et que tout ce qu'il leur arrive de bien ou de mal n'arrive que par Son décret ou Son ordre, selon leur mérite, ils doivent malgré tout se garder des accidents qui sont fréquents dans le monde.

En effet, D.ieu a créé Son monde et l'a construit sur les bases des lois de la nature, Il a décrété que le feu brûle et que l'eau l'éteigne. De même, la nature implique que si une grosse pierre tombe sur la tête de quelqu'un, elle la lui écrase, et que si l'homme tombe du haut d'un toit jusque par terre il meure. C'est pourquoi le Saint béni soit-Il nous a ordonné de nous protéger des accidents. Il ressort de ces propos du Séfer Ha'Hinoukh que bien que tout ce qui arrive à l'homme soit décrété par le Ciel, la Torah nous oblige malgré tout à faire des efforts de notre côté pour nous préserver, et c'est la raison de la mitsva de ma'aké.

Les dinim de la mitsva :

- 1) Celui qui laisse son toit sans garde-fou, outre le fait qu'il néglige une mitsva positive, transgresse également la mitsva négative de « Tu ne mettras pas de sang dans ta maison ».
- 2) L'obligation du garde-fou ne s'applique que pour un toit qui est celui d'une maison d'habitation, même si l'on ne s'en sert que de temps en temps. Pour un hangar, un entrepôt etc. qu'on n'utilise pas de façon habituelle, il n'y a pas besoin de faire un garde-fou, même s'il existe une possibilité de monter sur le toit. Mais le toit d'un entrepôt sur lequel on dort pendant l'été doit avoir un garde-fou.
- 3) Le devoir de faire un garde-fou incombe au propriétaire.
- 4) Le devoir de faire un garde-fou ne concerne pas uniquement un toit, mais tout endroit qui constitue un danger doit être protégé. Les puits font partie de cette obligation, il faut leur faire une barrière de dix tefa'him pour empêcher le danger.
- 5) S'il y a des petits enfants dans la maison, on doit faire des grillages aux fenêtres ou aux balcons même s'il y a un mur haut de dix tefa'him, pour que les enfants ne soient pas en danger.
- 6) Certains ont l'habitude de dire une bénédiction au moment où on installe un garde-fou, « qui nous a sanctifiés par Ses mitsvot et ordonné de faire un ma'aké ». Si on ne sait pas quelle est la coutume là où l'on vit, on dira la bénédiction sans le Nom de Hachem, et de toutes façons on ne dira pas la bénédiction Chehe'heyano sur la construction d'un ma'aké.

PARACHA : KI TETSE



PARIS - ILE DE FRANCE

Entrée : 20h17 • Sortie : 21h22

Villes dans le monde

Lyon	20h02 • 21h04	Nice	19h50 • 20h51	Los Angeles	19h02 • 19h56
Marseille	19h57 • 20h57	Jerusalem	18h24 • 19h40	New-York	19h11 • 20h10
Strasbourg	19h55 • 21h00	Tel-Aviv	18h44 • 19h42	Londres	19h31 • 20h39
Toulouse	20h14 • 21h14	Bruxelles	20h12 • 21h19	Casablanca	18h39 • 19h34



Le livre du Chabbath pour toute la famille
pour le commander : 01 80 91 62 91 ou www.torah-box.com



IL ÉTAIT UNE FOIS LA PARACHA

Trouver son nom dans la Torah

Dévarim : (25;15) : "Un poids complet et juste"

Le Gaon Rabbi Eliahou de Vilna fit un jour remarquer à ses disciples que tout nom porté par un homme d'Israël se trouve en allusion dans les versets de la Torah. L'un d'eux se leva et demanda où se trouvait en allusion dans la Torah le nom de notre maître ?

Le Gaon le regarda un court instant, et dit : «Mon nom et le nom de mon père sont en allusion dans les mots de la paracha Ki-Tetsé : «Un poids complet (even chelema)». C'est une allusion à mon nom, Eliahou ben Chelomo.

Le disciple continua à l'interroger : «Le père de notre maître ne s'appelait-il pas aussi Zalman ?» Le Gaon répondit immédiatement : «Tu le trouveras dans les lettres qui restent !» Les dizaines de personnes présentes ne comprirent pas ce qu'il voulait dire. Ce n'est que plus tard que son disciple Rabbi 'Haim de Volojine dit aux autres que le nom du père du Gaon de Vilna, Zalman, se trouvait en allusion dans les mots «even chelema» : une fois qu'on enlève les premières lettres de ces mots, il reste «ben lema», ce qui a la valeur numérique exacte de «Zalman», à savoir cent vingt-sept.



“ET TES YEUX VERRONT TES MAÎTRES”



Rav Moché STERNBUCH



AU “HASARD” ...

Le mois d'Eloul, le mois des séli'hot

Extrait du livre "Lois et Récits de Roch Hachana et Yom Kippour"

Il est de coutume, chez les Séfarades, de dire les Séli'hot à partir du début du mois d'Eloul (Roch 'Hodech exclu), jusqu'au jour de Yom Kippour.

Cependant, pour les Achkénazes, cette coutume ne commence qu'à partir du début de la semaine, dans laquelle tombe Roch Hachana et si, la fête tombe un lundi ou un mardi, ils commenceront depuis le début de la semaine précédente.

Les Achkénazes ont également l'habitude de sonner du Chofar depuis le début du mois d'Eloul, juste après la prière du matin, afin de réveiller les cœurs, ainsi qu'il est écrit : « On sonnerait du Chofar et le peuple ne frémerait pas ? »



LE RÉCIT DE LA SEMAINE

Les comptes de Roch Hachana

Enveloppé dans son Talit, Rabbi Ye'hïel de Paris, l'un des Baalé Tossefot, les célèbres commentateurs du Talmud, tenait le Choffar dans sa main. Tous les fidèles attendaient avec crainte et respect l'instant solennel où il réciterait les bénédictions et les rendrait quittes de l'obligation d'écouter le Choffar. Mais Rabbi Ye'hïel avait décidé d'agir autrement que prévu. Il scruta l'assemblée puis fit signe à Naftali Azria, l'orfèvre bien connu, de venir à côté de lui.

"Malgré la solennité de l'instant, et peut-être justement à cause d'elle, je voulais vous faire partager mon étonnement à propos d'une histoire qui a commencé voici plus d'un an et qui vient de s'achever. Naftali, raconte ce qui s'est passé !" Stupéfaits à l'idée d'écouter une histoire juste avant la cérémonie si émouvante, si importante du Choffar, les fidèles écoutèrent avec attention Naftali, lui-même très ému :

"Vous connaissez certainement mon bon ami Yaakov Aboudrahan qui est orfèvre comme moi. L'année dernière, quelques jours avant Roch Hachana, alors que nous revenions d'un cours de Torah, nous réfléchissions ensemble sur cette parole des Sages: "Toutes les ressources de l'homme sont décidées le jour de Roch Hachana". C'était la première fois que nous rencontrions cette idée et nous décidâmes de demander à D.ieu qu'Il nous dévoile le montant de nos bénéfices pour l'année à venir.

"Effectivement, deux jours avant Roch Hachana, nous avons jeûné et prié avec ferveur et humilité. Et, la nuit avant la fête, nous avons mérité, en rêve, de connaître le montant exact de ce que nous allions gagner durant l'année à venir.

Au matin, encore sous le coup de l'émotion, nous avons discuté de nos rêves : il lui avait été révélé qu'il gagnerait deux cents pièces d'or tandis que moi, je n'en gagnerai que cent cinquante. Ensemble, nous nous sommes rendus chez Rabbi Ye'hïel et nous lui avons raconté le jeûne et les rêves :

"Si vous voulez bien écouter ma suggestion,

dit-il, vous écrirez scrupuleusement tout au long de l'année, toutes vos dépenses et tous vos bénéfices, aussi petits soient-ils, de façon à pouvoir faire les comptes à la fin de l'année". Nous avons bien sûr accepté.

Un jour, nous nous sommes disputés à propos d'une marchandise que nous avons vendue pour un bon prix. Yaakov, mon associé, prétendait que le bénéfice était à partager à égalité. Quant à moi, j'estimais que puisque j'avais avancé les deux tiers de la somme, j'avais droit aux deux tiers du bénéfice. Nous avons décidé de recourir à l'arbitrage du Rav :

"Qui possède actuellement la somme litigieuse ?" demanda-t-il. L'argent se trouvait chez Yaakov. "Avez-vous des preuves ou des documents attestant des conditions de votre association ?" Non, nous avons une confiance parfaite l'un envers l'autre et il n'y avait ni documents ni témoins.

"Alors, puisque c'est Yaakov qui possède actuellement l'argent, c'est à Naftali d'apporter les preuves. Sinon, Yaakov jurera qu'il est dans son droit et il pourra garder la moitié du bénéfice !" Mais Yaakov ne voulait pas jurer : "Je ne dis que la vérité et je ne suis pas prêt à jurer. Je préfère renoncer à la part qui me revient !"

J'ai donc gagné les deux tiers du bénéfice, c'est-à-dire que j'ai gagné dix pièces d'or de plus que lui. Nous avons continué à comptabiliser tous nos gains. Il y a quelques jours, juste avant la fête, nous avons comparé nos comptes : Yaakov avait gagné, durant toute l'année, cent quatre-vingt-neuf pièces d'or, soit onze pièces de moins que ce qui lui avait été révélé en rêve. Et moi, j'avais gagné cent soixante et une pièces, soit onze pièces de plus que ce qui avait été "prévu".

Nous avons exposé la situation à Rabbi Ye'hïel. Il n'eut pas besoin de réfléchir longtemps et il trancha immédiatement: "Si c'est ainsi, cela prouve que Yaakov avait raison dans le litige qui vous opposait: vous auriez dû partager à égalité !" J'essayai

d'argumenter: "Pourquoi la différence est-elle de onze pièces d'or alors que le montant du litige n'était que de dix pièces ?"

Le Rabbi avait une réponse toute prête: "J'ai dépensé de ma poche une pièce d'or pour payer le scribe qui a rédigé le procès-verbal et l'émissaire qui vous a averti de l'heure du débat !" Je n'arrivais pas à accepter cette situation et à perdre ainsi onze pièces d'or, ce qui est une somme considérable. "Les rêves n'ont aucune valeur légale !" décidai-je et j'ajoutai: "Selon la Torah, le Rav avait tranché de façon juste et c'est tout à fait légalement que j'ai touché les deux tiers du bénéfice !"

Nous sommes retournés chacun dans son magasin. J'ai alors remarqué qu'il se trouvait plein de clients dans l'échoppe de Yaakov tandis que personne n'entrait dans la mienne. Juste quelques heures avant la fête, Yaakov constata qu'en une journée, il avait gagné onze pièces d'or ! Il ferma son magasin et rentra chez lui, le sourire aux lèvres. Quant à moi, déçu et amer, je rentrais chez moi en passant par le marché. Perdu dans mes pensées, je ne fit pas attention au stand de porcelaine que je renversai. En hurlant, le propriétaire se rua sur moi et me frappa sans pitié. Puis il me traîna chez le juge qui m'ordonna de payer immédiatement onze pièces d'or de dédommagement.

Epuisé, souffrant de tous mes membres, je fus bien obligé de reconnaître que je n'avais gagné que cent cinquante pièces d'or cette année-là. "Notre Rabbi avait raison et il est exact que D.ieu décide à Roch Hachana de ce que chacun gagnera durant l'année. Avant la fête, j'ai demandé à mon ami Yaakov de me pardonner et, ensemble, nous avons raconté au Rabbi la fin de l'histoire". Naftali descendit de l'estrade et Rabbi Ye'hïel entama la cérémonie du Choffar avec un enthousiasme qui galvanisa tous les fidèles.

Traduit par Feiga Lubecki / La sidra de la semaine



UNE LOI, CHAQUE SEMAINE

Chabbath : Manger avant Cha'harit

Extrait du livre "Lois et Récits de Chabbath"

Bien qu'il soit interdit de manger un quelconque aliment avant la prière du matin, il est permis de boire un café ou un thé avec du sucre.

Les femmes ont l'obligation de prier une fois par jour. Chacune se fixera une prière. Il est conseillé à cet égard d'opter pour la prière du matin. C'est pourquoi, une femme qui a l'habitude de prier chaque jour Cha'harit, a le même statut qu'un homme et peut boire une boisson le Chabbath, avant la prière.

Toutefois, si elle n'a pas l'habitude de prier Cha'harit, elle a malgré tout l'obligation de faire le Kiddouch dès qu'elle se lève. Ainsi, il lui est interdit de boire ou de manger quoi que ce soit avant de l'avoir récité. Si elle veut manger une pâtisserie avant le repas, elle fera d'abord le Kiddouch puis mangera.

Un malade, qui doit, après avis médical, manger avant la prière du matin, a, selon la loi stricte, le droit de manger sans faire le Kiddouch puisqu'il n'en a pas l'obligation. Cependant, il est conseillé qu'il le récite avant la prière et qu'il boive du vin en ne remplissant seulement que ses joues (4,1 cl) sans dépasser un "Révi'it" (8,1 cl), afin de ne pas être considéré comme "Chatoui" (ayant bu, grisé) et qu'ainsi, il ne puisse plus prier. Il mangera un "Kazaïte" (27 grammes) de gâteau pour accomplir le commandement de faire le "Kiddouch à l'endroit du repas". Après la prière de Moussaf, il récitera le Kiddouch une seconde fois.



PERLE HASSIDIQUE

"Toutes les confusions de l'esprit, l'incohérence et la stupidité que nous ressentons quelques fois se retrouvent dans nos prières." (Rabbi Na'hman de Breslev)

QUIZZ PARACHA

1. Que va devenir un « ben sorer oumoré » (fils indocile et rebelle) si ses parents ne l'amènent pas devant une cour de justice ?
2. Pourquoi la Torah interdit-elle de porter des vêtements du sexe opposé ?
3. Qui est le premier concerné par l'obligation de lévirat "Yiboum" ?

1. Il commettra des crimes.
 2. Cela entraîne l'immoralité.
 3. Le frère le plus âgé.

- « Chavoua Tov » est un feuillet hebdomadaire envoyé à environ 40.000 francophones dans le monde.
- Dédiez un prochain feuillet pour toute occasion : 01.80.91.62.91 – contact@torah-box.com
- Communautés, Ecoles ou tout autre Etablissement : recevez ce feuillet chaque semaine.

Ont participé à ce numéro :

'Hevrat Pinto, Rav Moché Pell, Jonathan Berdah

Nos partenaires

Juif.org



Torah-Box.com

Diffusion de Judaïsme aux francophones dans le monde
sous l'impulsion du Tsadik Rabbi David ABOUHATSIRA et du Grand-Rabbin Yossef-Haim SITRUK
Tél. France : 01.80.91.62.91 – Tél. Israël : 077.429.93.06 – Web : www.torah-box.com - contact@torah-box.com

Responsable de la publication : Binyamin BENHAMOU